



**MISE EN LIGNE LE 25-05-2023**

## **DECISION N° DEC-2023-74**

**Le Maire,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;  
**Vu** les articles L 2125-1 et L 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques  
**Vu** l'article L 2122-22.2° et 7° du Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2022 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à :

- Article 2 : fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;
- Article 7 : créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

**Considérant** que la délivrance d'un permis de stationnement sur le domaine public, pour des « food-truck », en alimentation électrique autonome ou dépendant d'une alimentation électrique externe, doit être assortie de l'obligation de payer une redevance,

**Considérant** que font partie du domaine public les voies publiques, trottoirs, places et autres espaces ouverts au public,

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions d'occupation du domaine public pour le stationnement des « food-truck »,

**Considérant** que la régie municipale « Droits de Place » permet l'encaissement de ce type de recettes,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De créer une redevance d'occupation du domaine public pour le stationnement de véhicules légers restaurants mobiles dits « food-truck » à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs d'occupation du domaine public sont les suivants :

- **Camion vente (hors marché) :** 165 €
- **Fête foraine :**
  - Forfait Hébergement par famille et pour une durée de 20 jours : 100 €
  - Forfait Hébergement par journée complémentaire et par famille : 5 €
  - Forfait manège le séjour : 220 €
  - Stand mètre linéaire : 13 €
- **Marchés forains hebdomadaires :**
  - **Abonnements Annuels :** calculés sur 90 marchés  
Emplacement < ou = 10 ml : 1.30 € X Nb MI X 90  
Emplacement > 10 ml : 2 € X Nb MI X 90
  - **Abonnements trimestriels :** calculés sur 23 marchés  
**Trimestre 1 du 01.01 au 31.03, Trimestre 2 du 01.04 au 30.06, Trimestre 4 du 01.10 au 31.12**  
Emplacement < ou = 10 ml : 1.30 € X Nb MI X 23  
Emplacement > 10 ml : 2 € X Nb MI X 23

Accusé de réception en préfecture  
011-211103791-20230525-DEC-2023-74-AI  
Date de télétransmission : 25/05/2023  
Date de réception préfecture : 25/05/2023

## MISE EN LIGNE LE 25-05-2023

### Trimestre 3 du 01.07 au 30.09

Emplacement < ou = 10 ml : 1.50 € X Nb MI X 23

Emplacement > 10 ml : 2.20 € X Nb MI X 23

Les abonnements sont à régler en début de période.

#### - Au jour :

Du 01.01 au 30.06 et du 01.10 au 31.12

Emplacement < ou = 10ml : 1.50 € X Nb ml

Emplacement > 10ml : 2.20 € X Nb ml

Du 01.07 au 30.09

Emplacement < ou = 10ml : 1.70 € X Nb ml

Emplacement > 10ml : 2.40 € X Nb ml

#### • Cirques ambulants (durée maximale à 1 semaine) :

- Tarif forfaitaire de 1 à 4 jours est de : 165 €

- Tarif forfaitaire de 5 jours est de : 300 €

- Tarif forfaitaire de 6 jours est de : 400 €

- Tarif forfaitaire de 7 jours est de : 500 €

#### • Food-truck :

- Tarif forfait journalier de 10 € pour une occupation inférieure ou égale à 10 jours par mois \*

- Tarif forfait mensuel de 150 € pour une occupation supérieure à 10 jours par mois \*

- Tarif raccordement électrique de 5 € par jour pour une alimentation électrique externe \*

\* Ces montants sont fixés pour une occupation du domaine public de 5 mètres linéaires maximum en longueur et 2,50 mètres maximum en largeur.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Sigean, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera reprise au registre des délibérations du Conseil Municipal, fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 250523

Publié sur le site internet de la commune, le : 250523



Fait à SIGEAN,  
Le 25 mai 2023

Le Maire  
Michel JAMMES

Accusé de réception en préfecture  
011-211103791-20230525-DEC-2023-74-AI  
Date de télétransmission : 25/05/2023  
Date de réception préfecture : 25/05/2023